

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmis au représentant de l'Etat

le 22 octobre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 15 et 16 octobre 2012**

**2012 DEVE 143 G** Avis du Conseil de Paris sur le projet de Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) présenté par le Président du Conseil Régional et le Préfet de la Région Île-de-France.

**M. René DUTREY, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3411-1 et suivants ;

Vu l'article R. 222-4-II du Code de l'Environnement qui prévoit que le préfet de région et le président du conseil régional soumettent le projet de schéma pour avis aux conseils généraux des départements de la région et aux conseils municipaux des communes de la région ;

Vu la saisine en date du 29 juin 2012 par laquelle M. le Président du Conseil Régional d'Île-de-France sollicite l'avis du Conseil de Paris sur son projet Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE);

Vu le projet de délibération, en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général lui propose d'approuver le projet de Schéma Régional Climat Air Énergie présenté par le Président du Conseil Régional et le Préfet de la Région Île-de-France ;

Sur le rapport présenté par M. René DUTREY, au nom de la 4<sup>e</sup> Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris émet un avis favorable sur le projet de Schéma Régional Climat Air Énergie présenté par M. le Président du Conseil Régional et le Préfet de la Région Ile-de-France.

Article 2 : Le Conseil de Paris émet un avis favorable sur le projet de Schéma Régional Eolien.

Article 3 : Le Conseil de Paris émet les observations et les propositions au projet de Schéma Régional Climat Air Énergie figurant sur l'exposé des motifs joint, en vue de leur prise en compte par les services de la Région et de l'Etat.

Article 4 : Le Conseil de Paris autorise M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, à transmettre cet avis à M. le Préfet de la Région Île-de-France et à M. le Président du Conseil Régional d'Île-de-France, en charge de l'élaboration du SRCAE.